Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PM supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
- (1) JO C 402 du 31.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 17 octobre 2017 — Murka/EUIPO (SCATTER SLOTS)

(Affaire T-704/16) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale SCATTER SLOTS — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 402/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Murka Ltd (Tortola, Îles Vierges britanniques) (représentant: S. Santos Rodriguez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 21 juin 2016 (affaire R 471/2016-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal SCATTER SLOTS comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Murka Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 454 du 5.12.216.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2017 — Karelia/EUIPO (KARELIA)

(Affaire T-878/16) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale KARELIA — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 402/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ino Karelia (Kalamata, Grèce) (représentant: M. Karpathakis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 septembre 2016 (affaire R 1562/2015-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal KARELIA comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Ino Karelia est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 38 du 6.2.2017.

Ordonnance du président du Tribunal du 28 septembre 2017 — Vnesheconombank/Conseil (Affaire T-737/14 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2017/C 402/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bank for Development and Foreign Economic Affairs (Vnesheconombank) (Moscou, Russie) (représentants: J. Viñals Camallonga, J. Iriarte Ángel et L. Barriola Urruticoechea, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et P. Mahnič Bruni, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, S. Pardo Quintillán et D. Gauci, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13) et du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), en ce qu'ils concernent la requérante.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.